



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : EXTENSION DES MOYENS
D'ENCAISSEMENT DE LA REGIE MIXTE
DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT**

**DÉCISION N° AU-18-204
EN DATE DU 29 JUIN 2018**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application de l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publiques ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2017 donnant délégation au Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017-4944 du 14 novembre 2017 déléguant Monsieur Pierre CHARDON, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et à la performance de l'action publique ;

VU la délibération n° 16-02-1-10 du 17 février 2016 portant création de la régie autonome financière pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement ;

VU la décision n° AU-16-064 du 7 mars 2016 portant création d'une régie mixte des marchés d'approvisionnement ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de diversifier les modes d'encaissement de la régie mixte des marchés d'approvisionnement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La régie mixte des marchés d'approvisionnement est installée à l'Hôtel de Ville – 53 bis rue de Fontenay – 94300 Vincennes.

ARTICLE 2 : La régie mixte des marchés d'approvisionnement a pour objet :

- Pour la partie recettes :
○ L'encaissement des droits de place,
○ L'encaissement des redevances d'animations organisées dans les marchés d'approvisionnement.

- Pour la partie dépenses :
○ Remboursement trop perçu en matière de droits de place,
○ Le paiement des menues dépenses à caractère d'urgence.

ARTICLE 3 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires,
- espèces,
- carte bancaire (paiement de proximité),
- virement bancaire,
- prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèques,
- virement bancaire,
- numéraire.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 5 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 100 €.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques.

ARTICLE 8 : Pour la partie recettes, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 4,
- au minimum une fois par semaine,
- lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant maximum de l'avance dans chacun des cas suivants:

- avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 6,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : La présente décision prend effet dès qu'elle acquiert son caractère exécutoire.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : Une ampliation de cette décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Trésorier municipal
- au régisseur titulaire

Avis favorable,
Le Trésorier Municipal

Signé

Hervé ALLAIS

Pour extrait conforme,
Conseiller municipal délégué dans les
fonctions relatives aux finances
locales et à la performance de l'action
publique,

Signé

Pierre CHARDON